

DECISION N°238

LOCATIONS DES SALLES COMMUNALES

« Convention d'utilisation des salles communales pour l'année scolaire 2023-2024 »

Vu l'article L 2122 - 22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 15 juin 2020 par laquelle il a délégué certains de ses pouvoirs à Monsieur le Maire en application de l'article L 2122 -22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les demandes des associations pompéiennes de disposer à titre gratuit de salles communales pour la mise en place de leurs activités pour l'année scolaire 2023/2024,

Vu les règlements intérieurs des salles communales,

Le Maire,

D E C I D E

- **de signer** avec les associations pompéiennes les conventions fixant les modalités d'utilisation et de fonctionnement des salles communales durant l'année scolaire 2023/2024.

Pompey, le 30 août 2023



Le Maire,

Laurent TROGR LIC